
Ministère de l'Emploi, de la Formation
professionnelle, de l'Apprentissage
et de l'Insertion

**Projet d'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre de la validation des
acquis de l'expérience**

NOTE DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal a inscrit le renforcement du capital humain parmi les axes stratégiques majeurs de son plan de développement économique et social dénommé Plan Sénégal Emergent (PSE). L'objectif poursuivi est d'élargir l'accès aux services sociaux et la couverture sociale, d'améliorer significativement les conditions de vie des populations et de lutter contre les inégalités sociales.

La recherche de qualification professionnelle constitue une exigence réelle pour l'emploi et l'entrepreneuriat, au regard du secteur informel qui représente plus de 90% de l'économie.

Face au besoin de valoriser davantage les compétences et acquis, il est devenu nécessaire d'ouvrir d'autres voies d'accès aux diplômes, titres et certificats. Pour permettre à un plus grand nombre de faire valider leurs compétences, les pouvoirs publics ont introduit la validation des acquis de l'expérience (VAE) comme nouvelle modalité de certification.

La VAE contribue à la politique de formation tout au long de la vie. Elle est un élément d'accès à l'emploi pour les personnes et aussi un moyen pour susciter leur intérêt pour une formation complémentaire. Elle constitue également une incitation à évoluer et à s'adapter dans le parcours professionnel.

Pour permettre à toute personne de faire valider ses compétences, la certification doit dépasser le cadre formel des structures classiques de formation pour intégrer toutes les conditions d'exercice des métiers.

Dans un souci de régir la certification par la VAE, le présent projet d'arrêté vise à en préciser les modalités d'organisation, de financement ainsi que les attributions des acteurs.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

28 MAR 2022 - 005315

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'INSERTION

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant Loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée et complétée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 2020-1051 du 22 mai 2020 relatif à la Certification ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2222 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de mise en œuvre de la certification par la modalité de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 2.- La VAE constitue une voie à part entière d'accès à la certification professionnelle, au même titre que la voie scolaire et universitaire, l'apprentissage ou la formation continue.

Elle concerne tous les diplômés à finalité professionnelle quels que soient leur niveau et le secteur professionnel, sauf dispositions contraires.

La procédure de VAE vise, à terme, la délivrance d'un diplôme, titre ou certificat qui se présente sous la forme et produit les mêmes effets que la voie initiale ou continue.

Article 3.- La démarche de VAE est un droit individuel et volontaire.

Dans le cadre d'un projet collectif d'une entreprise ou d'une organisation, la VAE nécessite au préalable l'accord des personnes concernées.

Article 4.- Peuvent faire l'objet d'une demande de VAE, les acquis issus des activités salariées, non salariées, volontaires ou bénévoles exercées de façon continue ou non.

Le candidat peut bénéficier d'un accompagnement par une structure en VAE agréée.

Article 5.- Une personne en cours de formation initiale ou continue, quel que soit son statut, ne peut pas prétendre à une VAE en substitution des modalités réglementaires initialement prévues pour valider les compétences de cette formation.

Article 6.- Les acteurs chargés de la mise en œuvre de la VAE sont :

- la direction en charge de la certification ;
- les organismes d'orientation ;
- les services déconcentrés chargés de l'Éducation et de la Formation ;
- les structures de formation ;
- les conseillers en VAE ;
- les professionnels des métiers concernés.

Article 7.- La direction en charge de la certification organise, supervise et sécurise le processus de certification.

L'organisation de la certification par la VAE peut être déléguée à des structures agréées par le Ministère en charge de la formation professionnelle et technique.

La direction en charge de la certification veille au respect des exigences établies dans le référentiel de certification pour un métier donné. Elle dresse un bilan annuel des certifications transmis à la Commission partenariale de Certification.

Elle met également en place les commissions techniques de validation chargées d'analyser les dossiers de candidature pour juger de leur recevabilité.

Article 8.- Les services d'orientation coordonnent les activités d'information et de conseil relatives aux modalités de certification existantes.

Ils sont chargés :

- de vulgariser la VAE auprès de la population ;
- d'assurer l'accueil et l'orientation des candidats ;
- de mettre à la disposition des candidats toute information et/ou documentation utile à la mise en œuvre d'une certification par la modalité VAE visée ;
- d'appuyer les services déconcentrés à la mise en œuvre de la VAE et de mettre des conseillers VAE à leur disposition.

Article 9.- Les Inspections d'Académie et les Inspections de l'Éducation et de la Formation contribuent également au bon déroulement du processus de certification par la VAE. A ce titre, elles sont chargées:

- de recevoir des dossiers de candidature ;
- de transmettre à la direction en charge de la certification les dossiers de candidature.

Les services d'orientation accompagnent les candidats par l'information et l'appui à la constitution du dossier de VAE. Ils assurent la transmission du dossier de candidature auprès de la direction en charge de la certification.

Article 10.- Les structures de formation publiques ou privées peuvent accompagner les candidats à la VAE. L'accompagnement peut concerner :

- l'élaboration des bilans de compétences ;
- l'aide à la constitution du dossier de candidature ;
- l'offre de formations complémentaires aux candidats.

Article 11.- Les Chambres consulaires, les entreprises et les organisations professionnelles peuvent :

- participer à la mise à disposition des ressources nécessaires ;
- accueillir éventuellement des sessions de certification ;
- mettre à la disposition du candidat toute information utile pour la mise en œuvre d'une certification par la modalité VAE.

Article 12.- La procédure de mise en œuvre de la VAE se décline en quatre (4) étapes :

- le dépôt du dossier de candidature ;
- l'étude de la recevabilité ;
- l'évaluation des compétences ;
- la décision de validation.

Article 13.- La demande de VAE est formalisée par le candidat dans un dossier comprenant des éléments consignés dans le guide de mise en œuvre de la VAE.

Les pièces justificatives du candidat qui n'est pas en mesure d'attester ses acquis peuvent être :

- une attestation d'activités délivrée par les entreprises ou les chambres consulaires;
- un bilan de compétences délivré par une structure agréée de formation ou de certification.

Article 14.- Les dossiers complets sont transmis à la direction en charge de la certification qui dispose d'un (01) mois pour procéder à l'étude de recevabilité.

Les dépôts de dossiers de candidatures se font suivant un calendrier défini par la direction en charge de certification.

Article 15.- L'étude de la recevabilité consiste en une analyse du dossier de candidature en s'appuyant sur le guide de mise en œuvre de la VAE.

La commission de recevabilité, mise en place par la direction en charge de la certification, peut demander la convocation du candidat pour un entretien complémentaire.

Les autorités certificatives notifient au candidat la décision de ladite commission dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier.

La durée de validité de la recevabilité de la demande est de trois (3) ans.

Article 16.- L'évaluation des compétences concerne les candidatures jugées recevables. Elle est faite par un jury mis en place par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique.

Le jury d'évaluation est composé de :

- un (01) président, professionnel issu du secteur privé ;
- un (01) vice-président, inspecteur de spécialité ;
- un spécialiste ou un conseiller en VAE ;
- au moins un (01) professionnel, en activité dans le métier concerné par la certification et ayant une expérience avérée ;
- au moins un (01) formateur du métier.

Article 17.- La direction en charge de la certification propose une date d'évaluation au moins dans les trois (03) mois qui suivent la notification de recevabilité.

Article 18.- Après évaluation des compétences, le jury statue et décide de la validation totale, partielle ou de la non-validation des acquis.

Article 19.- Les droits d'inscription et les frais relatifs à la procédure de VAE sont à la charge du candidat. Néanmoins, ils peuvent provenir d'autres sources de financement.

Les montants des frais d'inscription et ceux relatifs à la démarche VAE sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la certification.

Article 20.- La direction en charge de la certification reçoit les réclamations résultant de la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Article 21.- La Direction des Examens, Concours professionnels et Certifications, en relation avec les directions et services concernés, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de
l'Apprentissage et de l'Insertion**



Dame DIOP

Ampliations :

- SGG
- MEFP/ toutes Directions et Services
- IA/ toutes
- Chrono
- Archives